

## ANNEXE 1

WT/DS438/15  
WT/DS444/14  
WT/DS445/14

29 septembre 2014

(14-5434)

Page: 1/3

Original: anglais

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES****NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4  
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES  
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 20 1) DES  
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 26 septembre 2014 et adressée par la délégation de l'Argentine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Argentine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/444/445) (le "rapport du Groupe spécial").
2. Les mesures en cause sont la *Declaración Jurada Anticipada de Importación* ("DJAI") et la mesure relative aux "prescriptions liées au commerce" ("PLC") alléguée.
3. Les questions soulevées par l'Argentine dans le présent appel ont trait aux constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne son mandat au titre du Mémorandum d'accord, ainsi que les constatations et conclusions qu'il formule en ce qui concerne la compatibilité des mesures contestées avec plusieurs dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").
4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Argentine dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité de l'Argentine de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

## I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT SON MANDAT

6. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée relevait de son mandat. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur sa "conclusion" antérieure selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée était "explicitement indiquée[] comme étant une mesure en cause" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants<sup>1</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'argument de l'Argentine selon lequel l'introduction par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial d'allégations "en tant que tel" ou de portée tout aussi large en ce qui concerne la mesure relative aux "PLC" alléguée a élargi de manière inadmissible la portée du différend.<sup>2</sup>

7. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1 b) de sa décision préliminaire (16 septembre 2013), dans laquelle il concluait que "la qualification des PRLC de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargi[ssait] pas la portée ni ne modifi[ait] l'essence du différend".<sup>3</sup> Elle demande que l'Organe d'appel infirme aussi les conclusions finales du Groupe spécial allant dans ce sens qui figurent aux paragraphes 7.1 b), 7.5 b) et 7.9 b) de son rapport.

8. L'Argentine demande que l'Organe d'appel constate, au lieu de cela, que l'introduction par les plaignants de la mesure relative aux "PLC" alléguée dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial a effectivement élargi la portée ou modifié l'essence du différend, et que la mesure alléguée ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial.

## II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DES ARTICLES III:4 ET XI:1 DU GATT DE 1994 TELS QU'ILS SE RAPPORTENT À LA MESURE RELATIVE AUX "PLC" ALLÉGUÉE

9. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure relative aux "PLC" alléguée est incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, ainsi que les constatations distinctes du Groupe spécial selon lesquelles la mesure relative aux "PLC" alléguée est incompatible "en tant que telle" avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique correct pour établir l'existence de la "mesure relative aux PLC" alléguée<sup>4</sup>;
- le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec le devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question lorsqu'il a évalué les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon à l'encontre de la "mesure relative aux PLC" alléguée.<sup>5</sup>

10. L'Argentine demande donc que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les plaignants avaient établi que la "mesure relative aux PLC" alléguée existait ou "fonctionn[ait] comme une mesure unique"<sup>6</sup>, ainsi que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure alléguée était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.<sup>7</sup> En conséquence, elle demande que l'Organe d'appel infirme les conclusions finales du Groupe

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphe 3.30.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphes 3.29 à 3.33.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphe 4.1 b).

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.138 à 6.231.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.315 à 6.343.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.265, 6.295 et 6.343.

spécial allant dans ce sens qui figurent aux paragraphes 7.1 d) à f), 7.5 c) et d), et 7.9 d) à f) de son rapport.

11. L'Argentine demande également que le Groupe spécial infirmé la conclusion finale du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.9 h) selon laquelle la "mesure relative aux PLC" alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

### **III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DES ARTICLES VIII ET XI DU GATT DE 1994 TELS QU'ILS SE RAPPORTENT À LA DJAI**

12. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine certains aspects limités des constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 tels qu'ils se rapportent à la DJAI. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ de l'article VIII, et en particulier en laissant entendre que l'article VIII n'englobait pas les procédures d'importation qui étaient une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises"<sup>8</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas et en n'appliquant pas un cadre analytique approprié pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1, d'autre part<sup>9</sup>; et
- le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1, fondée sur sa constatation selon laquelle l'approbation d'une demande DJAI n'était pas "automatique".<sup>10</sup>

13. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie ou infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de son rapport qui donnent à entendre que toute procédure d'importation qui est une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises" ou par laquelle un Membre "détermine le droit d'importer" est exclue du champ de l'article VIII.

14. L'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie le raisonnement du Groupe spécial figurant aux paragraphes 6.435 à 6.445 de son rapport et constate que, dans la mesure où les formalités et prescriptions à l'importation peuvent faire l'objet d'un quelconque examen au titre de l'article XI:1, une constatation d'incompatibilité obligerait le Membre plaignant à prouver que: 1) la formalité ou la prescription en cause limite la quantité ou le volume des importations dans une proportion importante distincte et indépendante de l'effet de restriction de toute règle de fond relative à l'importation qu'elle met en œuvre; et 2) cet effet de restriction des échanges distinct et indépendant est supérieur à l'effet qui est normalement associé à une formalité ou prescription de cette nature.

15. L'Argentine demande que l'Organe d'appel infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de son rapport selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au motif que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas "automatique". Elle demande en outre que l'Organe d'appel infirmé la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1, telle qu'elle est formulée aux paragraphes 6.479, 7.2 a), 7.6 a) et 7.10 a) de son rapport.

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.425 à 6.444.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.435 à 6.445.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.461 et 6.474.

## ANNEXE 2



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS438/16

2 octobre 2014

(14-5540)

Page: 1/1

Original: anglais

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES****NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE  
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET  
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1)  
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/R) (le rapport du Groupe spécial).

2. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a défini son mandat en l'espèce. En particulier, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les 23 mesures qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause et que, par conséquent, ces 23 mesures ne constituaient pas des "mesures en cause" dans le présent différend.<sup>1</sup> Ces mesures ont été clairement indiquées, quant au fond, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE conformément aux prescriptions prévues à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Ainsi, elles étaient des "mesures en cause" dans le présent différend et le Groupe spécial aurait donc dû les examiner.

3. En outre, en tant qu'appel conditionnel, au cas où l'Organe d'appel accepterait l'appel formé par l'Argentine en l'espèce et où, par conséquent, il infirmerait ou modifierait par ailleurs l'une quelconque des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC existait et était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que l'Argentine a enfreint l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 dans chacune des 23 mesures spécifiques qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la décision préliminaire du 20 novembre 2013, paragraphe 4.38; et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1 c).

## ANNEXE 3

ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS445/15

2 octobre 2014

(14-5541)

Page: 1/1

Original: anglais

---

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE  
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES  
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

---

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS445/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Le rapport du Groupe spécial était fondé sur un examen méticuleux et objectif du volumineux dossier factuel qui lui a été présenté, ainsi que sur un solide raisonnement juridique. Le Japon fait uniquement appel d'un aspect limité du rapport du Groupe spécial, conformément à la Règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. En particulier, il estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au sujet de la mesure PLC au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Cette application du principe d'économie jurisprudentielle, indiquée aux paragraphes 6.305 et 7.9 g) du rapport du Groupe spécial, était erronée parce qu'elle empêcherait que le présent différend "[soit] effectivement résolu[ ]". En s'abstenant de traiter l'allégation du Japon au titre de l'article X:1, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle et a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:4, 3:7, 7:2 et/ou 11 du Mémorandum d'accord. Le Japon demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à cet égard et de compléter l'analyse pour constater que l'Argentine applique la mesure PLC d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1.

---

**ANNEXE 4**

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2014, a été envoyée à tous les participants et participants tiers au présent appel

---

*Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*

AB-2104-9

Le 29 septembre 2014, l'Organe d'appel a reçu du Japon une lettre dans laquelle celui-ci demandait que l'audience dans le cadre du présent appel ne soit pas programmée entre le 3 et le 5 novembre 2014, en raison d'un problème de calendrier pour un membre essentiel de son équipe chargée du différend.

Le 29 septembre également, la section connaissant du présent appel a écrit aux autres participants et aux participants tiers pour leur demander leur avis sur la demande du Japon. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, des observations ont été reçues de l'Argentine, de l'Union européenne et des États-Unis.

Dans leurs observations, aucun des autres participants n'a formulé d'objection à la demande du Japon. Toutefois, l'Argentine et l'Union européenne ont chacune indiqué leurs propres problèmes de calendrier et ont demandé que l'audience n'ait pas lieu à certaines autres dates (27-31 octobre et 11-12 novembre, respectivement). Les États-Unis n'ont pas formulé d'objection à la demande du Japon mais ils ont dit préférer que l'audience ne soit pas indument repoussée au-delà d'un délai de 45 jours à compter de la date de la déclaration d'appel et ont fait observer qu'une audience après le 21 novembre 2014 poserait un problème de calendrier pour leur juriste principal.

Dans le projet de plan de travail pour le présent appel établi avant la réception de la lettre du Japon du 29 septembre 2014, l'Organe d'appel avait programmé l'audience dans le cadre du présent appel pour les 3-4 novembre 2014. Cette programmation était coordonnée avec les plans de travail de l'Organe d'appel relatifs aux deux autres procédures également engagées devant l'Organe d'appel, qui concernaient les affaires *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (DS436) et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (DS437). Le chevauchement des dates des trois plans de travail et quant à la composition des sections connaissant de ces trois appels laissait à l'Organe d'appel des choix limités pour programmer les audiences ainsi que ses délibérations internes dans le cadre de ces appels.

Au vu des problèmes de calendrier susmentionnés, et compte tenu des préoccupations exprimées par les autres participants au sujet d'autres dates pour l'audience, la section n'est malheureusement pas en mesure d'accéder à la demande du Japon.

L'audience dans le cadre du présent appel est donc programmée pour les 3-4 novembre 2014. Veuillez trouver ci-joint un plan de travail révisé pour l'appel qui mentionne ces dates pour l'audience.

---